

Sa 22. Juli 83 08

p.A.16.20.2.O. - BZ/ste

ad: PRO/12

Sa 22. Juli 83 08

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à la Mission permanente de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies et a l'honneur de répondre ci-après à la demande de la Mission permanente du 15 juin 1983, relative à l'hymne national suisse.

Il n'y a pas, au niveau fédéral, de prescriptions fixant les occasions au cours desquelles l'hymne national suisse peut ou doit être exécuté (joué ou chanté). Dès lors, l'exécution de l'hymne relève uniquement de la pratique, respectivement des usages internationaux. Elle a principalement lieu dans les circonstances suivantes:

1) Honneurs militaires

L'hymne national est joué lors d'honneurs militaires rendus à l'occasion de la visite officielle en Suisse

- sur le plan civil, d'un chef d'Etat étranger (visite d'Etat)
- sur le plan militaire, de hautes personnalités étrangères (ministre de la défense, commandant d'état-major général).

2) Manifestations internationales

L'hymne national est également joué lors de manifestations internationales organisées en Suisse au cours desquelles il est d'usage d'exécuter les hymnes nationaux des participants.

-/-

A la Mission permanente
de la République Socialiste
Démocratique de Sri Lanka
auprès de l'Office des Nations Unies

G e n è v e



3) Fête nationale (1er Août)

L'hymne national est également joué ou chanté lors des cérémonies organisées, sur le plan local, pour célébrer la fête nationale suisse (1er Août).

La Mission permanente trouvera enfin en annexe le texte et la musique ainsi qu'un enregistrement du Cantique suisse (Schweizer Psalm, Swiss Psalm) qui constitue actuellement l'hymne national suisse.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 21 juillet 1983

Annexes: 3 + 1 disque

(P. Barraz)

Sa 22. Juli 83 08